

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 23 juin 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La valeur de transfert de l'immeuble est déclarée par la société sur la formule établie par le département. Le département peut, dans les 60 jours, déterminer une autre valeur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour but la suppression d'une commission officielle qui n'a plus de raison d'être.

La Commission d'experts en matière de liquidation des sociétés immobilières non agricoles (CELINA) a été créée en 1994, lors de l'adoption de la LIPM. Elle devait servir à arbitrer les conflits en matière d'estimation des immeubles non agricoles (pour les immeubles agricoles, la commission d'experts visée à l'article 42 alinéa 4 LIPM était la commission foncière agricole instituée par l'article 2 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 26 janvier 1994) dans les cas de liquidation de sociétés immobilières voulant bénéficier de la réduction de 75% de l'impôt sur le bénéfice en capital réalisé lors d'un transfert d'immeuble, telle que prévue à l'article 42 alinéa 1 LIPM.

Ces cas ne concernaient toutefois que les sociétés immobilières fondées avant le 1^{er} janvier 1995, et le dernier délai (prolongé) de liquidation était fixé au 31 décembre 2003.

Or même avant cette échéance, la CELINA n'avait plus aucune activité. Elle n'a en tout et pour tout, depuis 1994, eu à se prononcer que sur deux demandes conjointes d'estimation, qui ont du reste été ensuite retirées, et elle a tenu sa dernière séance le 5 février 1997.

Il s'avère dès lors que cette commission officielle, qui n'a plus d'activité ni d'utilité, doit être supprimée. Il convient de préciser que cette commission n'a pas fait l'objet d'un renouvellement de ses membres pour le 1^{er} mars 2006. L'efficience commande en effet de minimiser la charge de travail liée au maintien d'entités devenues inutiles; en outre, il s'avère difficile de recruter des membres pour une commission n'ayant aucune activité.

Le présent projet de loi se contente dès lors de supprimer la partie d'alinéa instituant la CELINA, à l'exception de toute autre modification législative. Dès la suppression effective dans la loi, le Conseil d'Etat abrogera le règlement concernant la réduction de l'impôt sur le bénéfice et le revenu et du droit de vente en cas de liquidation de sociétés immobilières, du 24 janvier 1996 (D 3 15.04), qui ne contient de fait que des prescriptions au sujet de la CELINA (composition et procédure).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de résERVER un bon accueil au présent projet de loi.